

Arrêt

n° 112 869 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X , qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 11.07.2013 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 août 2001. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement.

1.2. Par un courrier daté du 29 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi. Le 19 avril 2006, il a été autorisé au séjour temporaire.

1.3. En date du 20 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 janvier 2009. Un recours a été introduit, le 5 février 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 25 815 du 8 avril 2009.

1.4. Le 11 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 6 avril 2010. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 6 juillet 2012, cette demande a toutefois été déclarée non-fondée.

1.5. En date du 10 mai 2012, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 6 janvier 2013.

1.6. En date du 19 mars 2013, le requérant a été écroué à la prison de Huy. Le 5 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour menaces, armes et harcèlement.

1.7. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autres, à ne pas commettre de faits d'ordre public ;

Considérant que l'intéressé est écroué depuis le 19.03.2013 à la prison de Huy ;

Considérant que l'intéressé a été condamné le 05.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour menaces, armes et harcèlement ;

Considérant que l'intéressé a quatre enfants qui résident en Belgique. A cet égard, il est à rappeler que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants et ont mené à la condamnation précitée. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n°55.015 du 27.01.2011). En outre, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une prorogation de son autorisation de séjour. Ajoutons également que la présence de ses enfants sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits hautement répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », dit que personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ;

Considérant la situation médicale (cf. deux prescriptions médicales ainsi que le certificat médical étayé du 15.11.2012 destiné au bureau 9ter – service Régularisations Humanitaires) arguée par l'intéressé à l'appui de ses demandes de renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire. Il est à noter, d'une part, que rien ne démontre que cette situation est toujours d'actualité, et d'autre part, que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa demande renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevant ;

Considérant le fait que l'intéressé est de nationalité syrienne. On ne voit pas en quoi cet élément saurait justifier ipso facto le renouvellement (sic) de son autorisation de séjour. En outre, l'intéressé se contente d'avancer cet élément sans aucune autre explication alors qu'il lui incombe de le faire ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend quatre moyens dont un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

Le requérant argue que « La décision viole incontestablement le principe de bonne administration qui impose à toute administration de ne pas prendre une décision sans s'informer sur la caractère (*sic*) définitif ou non d'une décision pénale sur base de laquelle la décision de rejet de la demande de renouvellement est pris (*sic*) ». Il rappelle qu'un « appel a été interjette (*sic*) du jugement prononcé par le Tribunal de Huy le 05.06.2013. Par conséquent, la décision qui se base qui se base (*sic*) sur le jugement correctionnel pour décider de refuser le renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, viole le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que le principal motif de l'acte entrepris est exclusivement fondé sur un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Huy en date du 5 juin 2013. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant a interjeté appel dudit jugement, et qu'à ce jour ce recours apparaît toujours pendant, aucun arrêt de la Cour d'Appel ne figurant au dossier administratif, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement fonder sa motivation uniquement sur l'existence d'une condamnation pénale dont le caractère définitif n'est pas établi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'elle « n'avait pas à attendre que la Cour d'appel se prononce avant de prendre la décision rejetant la demande de renouvellement du titre de séjour », laquelle affirmation est toutefois impuissante à renverser le constat qui précède.

3.2. Partant, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 11 juillet 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT